

Copyright Board
Canada



Commission du droit d'auteur
Canada

[TRADUCTION]

Ottawa, le 29 avril 2010

DOSSIER : 2010-UO/TI-06

TITULAIRE DE DROIT D'AUTEUR INTROUVABLE

Licence non exclusive délivrée à John S. Long, North Bay (Ontario), pour la reproduction de l'article intitulé *The White Dog Feast* écrit par Joseph Vanasse en 1907

Conformément aux dispositions du paragraphe 77(1) de la *Loi sur le droit d'auteur*, la Commission du droit d'auteur accorde une licence à John S. Long, comme suit :

- (1) La licence autorise la reproduction de l'article intitulé *The White Dog Feast* écrit par Joseph Vanasse et publié dans *The Canadian Magazine of Politics, Science, Art and Literature*, vol. 30, n° 1, novembre 1907, pour inclusion dans un livre intitulé *Trick or Treaty no 9 : Making the Agreement to Share the Land in Far Northern Ontario in 1905*.

Le tirage de ce livre est limité à 1 000 exemplaires.

La délivrance de cette licence ne libère pas le titulaire de l'obligation d'obtenir une autorisation pour toute utilisation non visée par cette licence.

- (2) La licence expire le 29 avril 2015. Tous les livres doivent être fabriqués avant cette date.
- (3) La licence est non exclusive et valide seulement au Canada. Ailleurs, c'est la loi du pays qui s'applique.
- (4) Le titulaire de la licence veille à ce que la mention qui suit soit bien visible dans tous les exemplaires du livre :

[TRADUCTION] « L'utilisation de l'article intitulé *The White Dog Feast*, écrit par Joseph Vanasse, est permise en vertu d'une licence non exclusive délivrée par la Commission du droit d'auteur du Canada en collaboration avec *Access Copyright, The Canadian Copyright Licensing Agency*. »

- (5) Le titulaire de la licence versera à *Access Copyright, The Canadian Copyright Licensing Agency*, des redevances de 82,50 \$. *Access Copyright* pourra disposer de ce montant

selon ce qu'elle jugera utile pour ses membres en général. *Access Copyright* s'engage toutefois à rendre ce montant à toute personne qui établit, avant le 29 avril 2020, qu'elle est titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre visée par la présente licence.

- (6) L'entrée en vigueur de cette licence est conditionnelle au dépôt par *Access Copyright*, auprès de la Commission, d'un avis confirmant qu'elle a touché le montant fixé au paragraphe (5) pour les redevances et qu'elle s'engage à respecter les modalités qui sont énoncées dans ce même paragraphe.

Le secrétaire général par intérim,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Gilles McDougall', written in a cursive style.

Gilles McDougall